

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 100

présenté par

Mme De Temmerman, Mme Valérie Petit, M. Potterie, Mme Grandjean, Mme Sarles,
M. Gouttefarde, M. Perrot, Mme Rossi, Mme Trisse, Mme Osson, Mme Vanceunebrock,
M. Rudigoz, Mme Cattelot, M. Vignal, M. Morenas, M. Pellois, Mme Hammerer, Mme Valetta
Ardisson, M. Cesarini et Mme Genetet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:****« Article 25**

I – Après l'article L543-2 de la sécurité sociale, un article est ainsi rédigé :

« Art L543-3 - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet de deux versements différenciés.

Le premier, correspondant à un tiers du montant fixé par décret, est versé directement à l'établissement scolaire où est inscrit l'enfant. Cette somme permet de procéder à l'achat groupé de la liste de fournitures scolaires, arrêtée par le Conseil d'école ou le Conseil d'administration et éventuellement de cahiers d'exercices individuels choisis en conseil pédagogique.

Dans les établissements de l'enseignement primaire, le reliquat éventuel est reversé comme avance à la régie de la commune gérant les frais d'hébergement si l'élève est interne ou demi-pensionnaire.

Dans les établissements de l'enseignement secondaire, le reliquat éventuel constitue une avance sur les frais d'hébergement si l'élève est interne ou demi-pensionnaire.

S'il est externe, l'établissement procède à un reversement aux ayant-droits.

Un compte-rendu de gestion de ces crédits est présenté chaque année au Conseil d'école ou au Conseil d'administration par son président.

Le second à destination des ayant-droits est opéré au plus tard le 31 octobre de l'année considérée. Il correspond aux deux tiers restants du montant fixé par décret. » ;

II – Après le 5e alinéa de l'article L 543-3 du même code, insérer la phrase suivante :

« Une partie de l'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 est versé directement à l'établissement scolaire où est inscrit l'enfant. Ce montant est défini par voie réglementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans. Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Son montant dépend de l'âge de l'enfant.

Chaque année, et en particulier dans les zones défavorisées, les enseignants constatent qu'un certain nombre d'élèves n'ont pas le matériel nécessaire à une bonne scolarité, alors que certaines grandes surfaces se réjouissent de leurs ventes audiovisuelles au moment du versement des aides.

Le fait de gérer les listes de fournitures scolaires ou de cahiers d'exercices à l'interne permettra à la fois de sensibiliser les enseignants aux contraintes du marché des fournitures et de permettre que chaque élève bénéficie strictement du même matériel dès le premier jour des cours.

L'achat groupé permet d'obtenir des tarifs plus avantageux alors que le coût des fournitures augmente chaque année. Dans certains établissements, les associations de parents d'élèves se

mobilisent pour permettre à tous de bénéficier de ces coûts réduits. Mais en la matière, les situations sont différentes et des disparités se créent selon le territoire.

L'achat de fournitures identiques permet par ailleurs d'effacer les inégalités sociales et de remettre tous les élèves sur un même pied d'égalité.

Le fait de pouvoir reporter le reliquat des crédits comme avance sur frais d'hébergement permettra aux régisseurs pour l'enseignement primaire et aux adjoints gestionnaires des établissements de l'enseignement du secondaire de faire face aux éventuels problèmes d'impayés ou de trésorerie en début d'année scolaire, tout en assurant que les enfants puissent bénéficier des services de restauration.